



Arrêt

**n° 321 117 du 3 février 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 SCHAERBEEK**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, désormais la
ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2025, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 25 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa étudiant. Une première carte A, lui a été délivrée, le 22 décembre 2020 et renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. A une date non déterminée, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, le 26 avril 2024. Le 22 mai 2024, le Conseil a été saisi d'un recours en annulation, enrôlé sous le n° 317.124. Le 29 janvier 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté cette demande dans un arrêt n° 321 115 du 3 février 2025.

1.3. Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le 5 juillet 2024, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension, lequel a été enrôlé sous le n° 320.087. Le 29 janvier 2025, la partie requérante a introduit, selon la procédure en extrême urgence, une demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté cette demande dans un arrêt n° 321 116 du 3 février 2025.

1.4. Le 25 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1er

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressée a reçu une décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiante prise le 26.04.2024 et notifiée le 26.04.2024.

L'intéressée déclare qu'elle est en couple avec une personne qui réside en Belgique et le couple a l'intention d'introduire une déclaration de cohabitation légale. Madame a reçu un refus de renouvellement de son statut d'étudiante en date du 26.04.2024. Elle se trouve depuis cette date en situation de séjour irrégulier. Elle n'a introduit aucune demande de régularisation de séjour quelqu'elle soit alors qu'elle en avait tout le loisir. Un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires afin de revenir légalement en vue de cohabiter avec son compagnon ne peut être retenu en

violation de l'article 8 de la CEDH. Entretemps leur relation peut être entretenue à distance avec les moyens de communications actuels. Elle déclare que son papa réside également en Belgique. Sa maman, ses frères et soeurs vivent en Côte d'Ivoire. Elle n'est pas retournée dans son pays car elle souhaitait poursuivre ses études en Belgique. Actuellement elle n'est plus dans les conditions pour obtenir le statut d'étudiante. Elle ne donne aucune autre raison pour laquelle elle ne pourrait pas rentrer en Côte d'Ivoire. L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

X Article 74/14 8 3, 1° il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2024 qui lui a été notifié le 25.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1880 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai

L'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour les motifs suivants

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle ne souffre d'aucune maladie.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de : l'article 3 de la Convention Européenne est en cause; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, délai loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits

Suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2024 qui lui a été notifié le 25.06.2024 il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressée séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressée s'est vu notifier un refus de renouvellement de son statut d'étudiante en date du 26.04.2024. depuis cette date elle est en situation irrégulière. Elle prétend vouloir introduire une déclaration de cohabitation légale mais depuis plusieurs mois de situation irrégulière, elle n'a entrepris aucune démarche pour régulariser son séjour. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Côte d'Ivoire. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies, elles sont cumulatives :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable .

3.2. L'extrême urgence.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. Du préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. La partie requérante invoque le risque de violations des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH. Elle argue en substance :

- l'arrêt brutal de ses études en cours qui porterait atteinte irrémédiable à son investissement académique et ses projets professionnels,
- les conséquences psychologiques de cet arrêt, la perte de dignité, le sentiment d'échec qu'elle estime être un traitement inhumain et dégradant,
- violation de sa vie privée dans le volet droit à l'éducation,
- sa relation amoureuse avec Monsieur [S.D.], citoyen belge avec qui elle cohabite et les démarches en cours pour le projet de cohabitation légale,
- la présence de son père sur le territoire et le risque d'atteinte disproportionnée à sa vie familiale et privée,
- les recours pendant devant le Conseil et l'impossibilité d'un recours effectif en cas d'éloignement.

3.3.2. Le Conseil relève à titre liminaire qu'elle n'expose pas concrètement en quoi, l'acte attaqué serait susceptible de violation de l'article 6 de la CEDH.

3.3.3. En ce qu'elle invoque l'arrêt de ses études et les conséquences de celui-ci, le Conseil relève que la partie requérante n'est plus autorisée sur le territoire depuis le 31 octobre 2023. Ensuite, il constate qu'elle a fait le choix procédural d'introduire un recours uniquement en annulation, alors qu'il lui était possible d'introduire une demande de suspension. En s'abstenant de le faire, elle a elle-même créé le préjudice qu'elle invoque actuellement. Au surplus, le Conseil relève que contrairement à ce que tend de faire croire la partie requérante en termes de recours, les deux échéances du 4 février et du 3 au 9 mars 2025, ne lui permettront pas de terminer son cursus. En effet, la partie requérante était inscrite dans une formation de Bachelier en Technologue en imagerie médicale, la formation choisie comportant au total 180 crédits, elle a réussi suivant les attestations fournies 76 crédits, aucune dispense n'ayant été obtenue.

Quant au reste des éléments dont se prévaut la partie requérante pour invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH (conséquences psychologiques graves, perte de dignité et sentiment d'échec), le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante outre qu'elles ne sont pas précisées, elles ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée. De même, elle affirme sans le démontrer que la formation actuellement suivie ou équivalente n'existerait pas dans son pays d'origine.

3.3.4 Quant à l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qu'elle invoque le droit à l'éducation qui est une composante de la vie privée et qu'en empêchant la partie requérante de terminer son cursus, l'acte attaqué constitue une violation grave et disproportionnée, le Conseil renvoie au point 3.3.3. du présent arrêt, rappelant que l'article 8 de la CEDH, ne protège pas un droit absolu et que dès lors que la partie requérante ne répond plus aux conditions pour obtenir un séjour étudiant, l'acte ne paraît pas disproportionné.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante en Belgique avec son compagnon, la partie défenderesse a motivé quant à ce. Le Conseil précise que le motif quant à la possibilité d'entretenir à distance leur relation avec les moyens de communications modernes, suffit à justifier la décision attaquée. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, se limitant en termes de recours de réitérer les éléments sans exposer en quoi la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, la partie requérante peut continuer les démarches commencées au pays d'origine et revenir une fois qu'elle aura tous les documents requis.

S'agissant de la vie familiale avec son père, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Le fait que son père soit sur le territoire ne signifie pas que la partie requérante entretient une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et préappelée. En effet, cette allégation n'est pas démontrée voire contredite par l'affirmation suivant laquelle la partie requérante partage sa vie avec monsieur [S.D.]. Il n'est pas contesté que sa maman, ses frères et sœurs vivent en Côte d'Ivoire.

Enfin, en tout état de cause, même à considérer la vie privée et familiale de la partie requérante établie en Belgique, le Conseil relève qu' étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la

procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû, en l'espèce, user de son obligation positive. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. En ce qu'elle invoque l'absence de recours effectif, le Conseil relève qu'en ce qui concerne la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, la partie requérante a fait le choix procédurale d'introduire uniquement un recours en annulation, alors qu'elle avait la possibilité d'introduire un demande de suspension, laquelle lui aurait permis conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, de demander dans le cadre des mesures provisoires que l'acte soit suspendu. Dès lors, qu'elle s'est abstenu de prendre cette précaution, elle est à l'origine du préjudice relatif au recours effectif qu'elle invoque.

Quant à l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2024, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité que ce recours soit examiné en extrême urgence et qu'il a rejeté le recours dans un arrêt n° 321 116 du 3 février 2025.

Dès lors, que le Conseil a examiné et rejeté la demande de suspension de cet acte, la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen.

La condition du préjudice grave difficilement réparable n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre condition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,
E. GEORIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

E. GEORIS

C. DE WREEDE

